



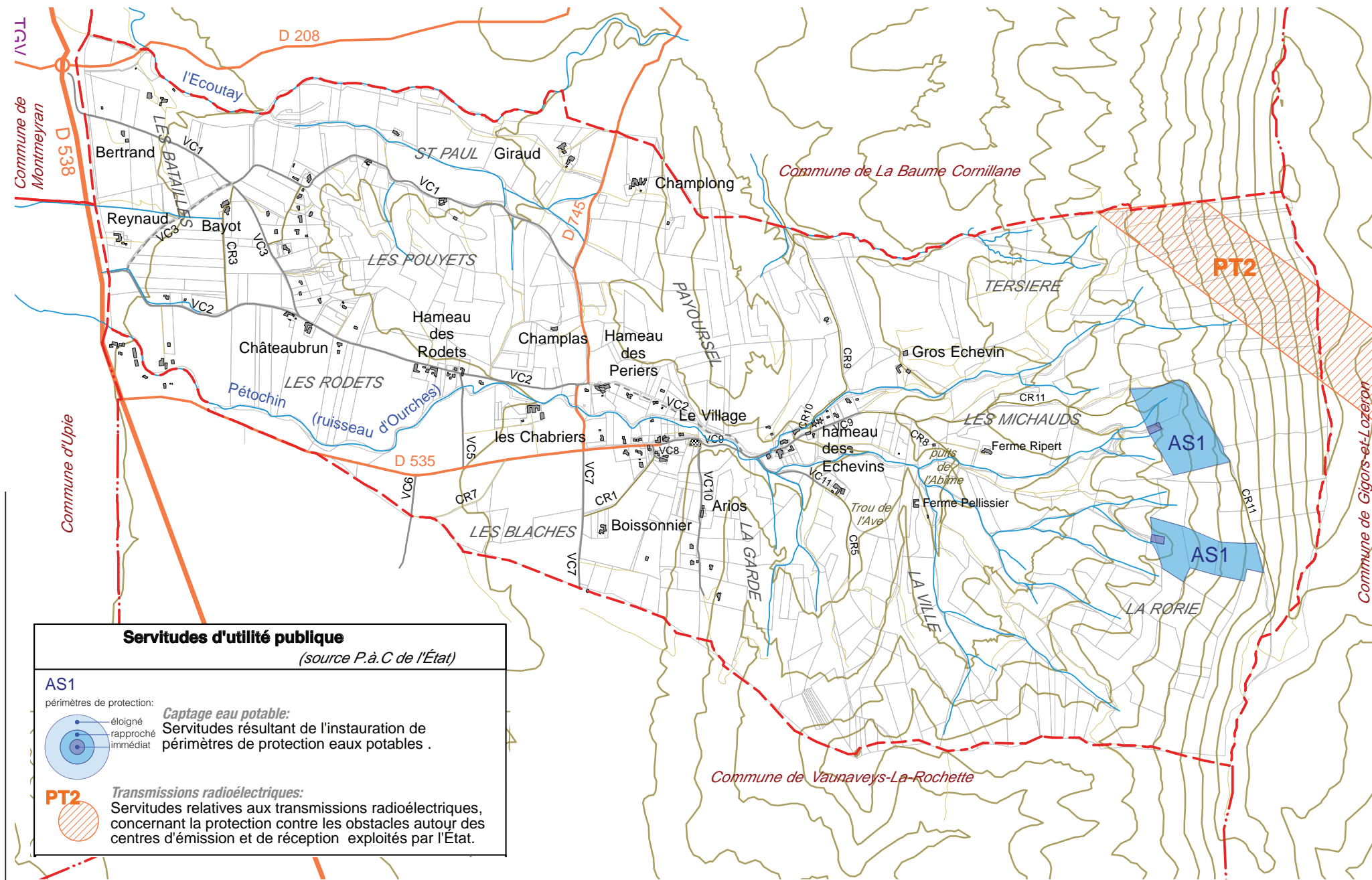


Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de Marcel	Arrêté Préfectoral	01-5983	11-12-2001	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de LA RORIE	Arrêté Préfectoral	01-5982	11-12-2001	DUP
PI2	Région Militaire de Défense Méditerranée et Circons. Mil. de Déf. de Lyon	Liaison hertzienne Saint-Romain-de-Lerps (Ardèche) / Aucehon Pas-de-Jansac (Drôme)	Décret	DEFD1209619D	16-04-2012	Approbation

Ne pas être annexé à la
délibération n° 2017 - 2/05
du 30 mai


Monsieur le Maire -  le 15-06-2016



Servitudes d'utilité publique
(source P.à.C de l'État)

AS1
périmètres de protection:

 éloigné
 rapproché
 immédiat

Captage eau potable:
 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection eaux potables .

PT2
Transmissions radioélectriques:
 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles autour des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

1.7. Servitudes, orientations et documents supra-communaux s'imposant à la carte communale

La CC doit être compatible avec les documents et orientations suivantes (article L131-1, 131-4 et 131-7):

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 (SCOT) : la commune est inscrite dans le projet de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Rovaltain Drôme-Ardèche (106 commune et 10 intercommunalités), dont le périmètre a été prescrit le 22 novembre 2010. Projet arrêté le 15.09.2015, enquête publique réalisée.

Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983: sans objet.

Plan de Déplacement Urbain (PDU) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports: la commune n'est pas concernée pour l'instant par un PDU.

Programme local de l'Habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation: Un PLH est en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération de *Valence-Romans Sud-Rhône-Alpes* (approbation prévue début 2017). Il n'y a pas encore de prescriptions quantitatives.

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4: sans objet

En l'absence de SCOT: il devra être compatible avec:

Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1: la commune se situe dans la zone de montagne, définie en application de la loi du 9 janvier relative au développement et à la protection de la montagne (Code de l'Urbanisme articles L.122-1 et suivants)

Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables: adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2015

Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement : la commune n'est pas concernée. La commune n'est incluse dans le parc naturel régional (PNR) du Vecors, mais en est limitrophe.

Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement: la commune n'est pas concernée.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en

eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement : les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2015-2021) approuvé le 20 novembre 2015.

Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement : Pas de SAGE.

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 : Plats n'est pas concernée par un plan de gestion des risques d'inondation (article L. 566-7 du code de l'environnement),

En l'absence de SCOT: il devra prendre en compte:

Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales: devra être adopté par l'Assemblée régionale d'ici 2019.
Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (SRCE) : adopté en région Rhône-Alpes, par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime: sans objet.

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Le schémas régional des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Il annexera servitudes suivantes :

Servitudes d'Utilité publiques. La commune est assujettie aux servitudes d'utilité publique suivantes:

- **AS1: Protection sanitaire des captages de Marcel (A.P. 1/12/01) et de la Rorie (A.P. 1/12/01)**
- **PT2 : Communications téléphoniques (A.P. 16/04/12)**

PPR: la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques


ZAP: Il n'y a pas de zone agricole protégée (article L.112-2 du Code Rural)



SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

Affaire suivie par
Sylvie CHAUVET

ne peut être annexé à
la délibération
n° 2017. 2/05
du 30 mai 2017


Marie DOURCHES
Maire d'OURCHES
adjointe

ARRETE N° 01.5983

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage MARCEL exploité par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS et situé sur la commune d'OURCHES et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU les articles L. 1311 à L. 1321 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement livre II, titre 1er ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret 91.257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5793 du 26 septembre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques GUILLEMIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01 1676 du 7 mai 2001 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage MARCEL.

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS en date du 11 décembre 2000 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage MARCEL et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet.

VU les journaux :

- Le Dauphiné Libéré des 17 et 30 mai 2001
- Le Crestois du 18 mai et du 1^{er} juin 2001

contenant les insertions réglementaires.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 11/07/2001

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2001,

SUR le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Drôme,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation.

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable MARCEL exploité par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS et situé sur la commune d'OURCHES.
- l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS est autorisé à exploiter le captage MARCEL pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS est autorisé à dériver la totalité du débit naturel du captage MARCEL estimé en moyenne à la valeur de $7 \text{ m}^3/\text{heure}$, soit $173 \text{ m}^3/\text{jour}$

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS ou son mandant est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du captage MARCEL.

ARTICLE 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS les parcelles ou parties des parcelles figurant sur l'état parcellaire joint au présent arrêté et constituant le périmètre de protection immédiate du captage MARCEL.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté. Il s'établit sur une surface d'environ 1650 m^2 aux dépens des parcelles cadastrées n° 429 et 450 de la section B, feuille 3 du plan cadastral de la commune d'OURCHES, appartenant entièrement à cette même commune.

Obligations :

- Ce périmètre est la propriété du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Sud Valentinois pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- La surface du sol est entièrement débroussaillée et maintenue parfaitement propre (destruction des repousses arbustives).
- Il est clôturé sur son pourtour et fermé par un portail. La piste coupée par la clôture est rétablie par contournement aval du périmètre.

Interdiction :

- A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite, sauf celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de l'ouvrage, notamment l'évacuation des dépôts de fines dans le décanteur.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté, à savoir Section B n° 424*, 446* ; Il représente une superficie d'environ 89 300 m² sur la commune d'OURCHES. A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Sud Valentinois, les activités suivantes sont interdites :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- Les constructions nouvelles de toute nature
- Les installations potentiellement polluantes dont :
 - les élevages intensifs
 - les installations classées
- Les dépôts et stockages de toute nature et notamment :
 - le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires, même temporaires.
 - les stockages et canalisations d'hydrocarbures
 - les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles
 - les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radio-actifs
 - les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- Le pacage, le passage et la stabulation des troupeaux (ovins dans le cas présent).

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- La recherche et le captage des eaux souterraines, la création de puits de forage et captages de sources
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- La création de chemins d'exploitation entaillant le profil des versants.
- Le déboisement (défrichage des parcelles boisées) et les pratiques sylvicoles intensives (dessouchage, sous-solage).

ET D'UNE MANIERE GENERALE, TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Sont réglementées :

- Les activités d'exploitation forestière :
 - la coupe rase est limitée à des placeaux de 20 ares,
 - les bois sont débordés au fur et à mesure,
 - les itinéraires d'exploitation emprunteront les chemins existants ou en leur absence, des itinéraires proches des courbes de niveau,
 - les chemins ou itinéraires d'exploitation temporaires seront remis en état en tant que de besoin, au fur et à mesure de l'exploitation,
 - le Syndicat sera tenu informé préalablement des opérations d'exploitation en cours.

ARTICLE 7 - SERVITUDE DE PASSAGE :

- Une servitude est instaurée pour l'accès au captage sur les parcelles section B n° 253*, 254*, 255*, 256*, 308*, 308*, 309*, 314*, 427*, 428*, 448 et 449 suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.
(* pour partie)

ARTICLE 8 :

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de DIE, Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS, Monsieur le Maire d'OURCHES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

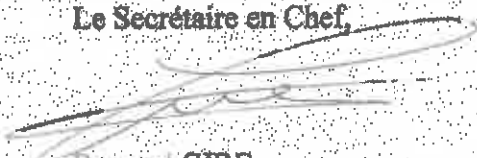
Fait à DIE, le 11 DEC. 2001



Le Préfet de la Drôme,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIE,

Jacques GUILLEMIN.

Pour Ampliation,
Le Secrétaire en Chef,


Bernard GIRE.

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS

SOURCE "MARCEL"

COMMUNE D'OURCHES

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES		
		Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture	A acquérir	Frappées de servitudes
1	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE COMMUNE D'OURCHES A la Mairie - 26210 OURCHES	B	429	Les Michaux	4a 40	BT	4a 40	
		B	450	Les Michaux	12a 10	BT	12a 10	

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS

SOURCE "MARCEL"

COMMUNE D'OURCHES

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES		
		Section	Purcelle	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture	A acquêt	Frappées de servitudes
2	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE M. MOURIQUAND Jean, Baptiste, Martial Né le 10.07.1911 à 26 MONTOISON Ep. : CHAMBON Dem. : Parmans - 26800 MONTOISON	B	424	Les Michaux	8ha 15a 20	BT		2ha 94a 20
3	M. MARCEL Aimé, Daniel, Louis Né le 22.10.1929 à 26 MONTELIMAR Ep. : PERRARD Dem. : Rue Gérard Philippe - 38150 ROUSSILLON	B	448	Les Michaux	8ha 00a 87	BT		5ha 98a 80

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS

SOURCE "MARCEL"

COMMUNE D'OURCHES

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES		
		Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie culture	Nature de culture	A acquiert.	Frappeés de servitudes
1	CHEMIN D'ACCES (Servitude de passage) COMMUNE D'OURCHES A la Mairie - 26210 OURCHES	B	427 428 448 449	Les Michaux Les Michaux Les Michaux Les Michaux	13a 92 5a 02 8a 10 4a 28	BT BT BT BT		3a 50 5a 02 6a 10 4a 28
4	USUFRUIT / INDI. M. PEYRARD Julien, Joseph Né le 01.10.1922 à 07 ST BARTHELEMY LE PIN Ep. : SAURET Odette Dem. : Les Moulins - 26120 LA BAUME CORNILLANE Mme SAURET Odette, Ginette, Jeanne Née le 18.03.1928 à 26 SUZE SURCREST Ep. : PEYRARD Juliette Dem. : Les Moulins - 26120 LA BAUME CORNILLANE	B	309	Les Michaux	2ha 55a 47	BT		9a 13
5	NU-PROPRIET. M. PEYRARD Jean-Pierre, Jacques Né le 16.07.1947 à 26 LA BAUME CORNILLANE Ep. : TRAILLON Françoise Dem. : Les Moulins - 26120 LA BAUME CORNILLANE M. DUMONT Bernard, Marie Né le 16.10.1950 à 07 BEAUCHASTEL Ep. : ESPAULE Monique Dem. : Les Michaux - 26210 OURCHES Mme ESPAULE Monique, Marie, Andrée Née le 26.04.1962 à 07 GUILHERAND Ep. : GUMONT Bernard Dem. : Les Michaux - 26210 OURCHES	B B B B B B	253 254 255 256 308 314	La Rorie La Rorie La Rorie La Rorie Les Michaux Les Michaux	1ha 02a 00 1ha 07a 91 3ha 54a 10 1ha 53a 64 38a 52 3ha 79a 52	T - BT L T - L BT BT BT		0a 80 1a 20 8a 30 3a 50 4a 10 7a 50



SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

*Me pour être amené à la
délibération n° 2017 - 2/05
du 30 mai 2017*

Affaire suivie par :
Sylvie CHAUVET

*M. OUF DU MONT -
qualifié*

ARRETE N° 01.5382

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de LA RORIE exploité par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS et situé sur la commune d'OURCHES et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31;

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU les articles L.1311 à L.1321 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement livre II, titre Ier ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989, modifié par le décret 91 257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre Ier du livre du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5793 du 26 septembre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques GUILLEMIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Die,

VU l'arrêté préfectoral N° 01.1676 du 7 mai 2001 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage de LA RORIE.

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2001 ;

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS en date du 11 décembre 2000 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage de LA RORIE et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet.

VU les journaux :

- Le Dauphiné Libéré des 17 et 30 mai 2001
- Le Crestois du 18 mai et du 1^{er} juin 2001

contenant les insertions réglementaires.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 11/07/2001

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2001,

SUR le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Drôme,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation.

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- le projet d'instauration des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau potable de LA RORIE exploité par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS et situé sur la commune d'OURCHES.
- l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS est autorisé à exploiter le captage de LA RORIE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS est autorisé à dériver la totalité du débit naturel du captage de LA RORIE estimé à la valeur moyenne de $4 \text{ m}^3/\text{heure}$, soit $96 \text{ m}^3/\text{jour}$.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS ou son mandant est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du captage de LA RORIE.

ARTICLE 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS les parcelles ou parties des parcelles figurant sur l'état parcellaire joint au présent arrêté et constituant le périmètre de protection immédiate du captage de LA RORIE.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté. Il s'établit sur une surface d'environ 1650 m^2 au dépens des parcelles cadastrées n° 460 et 461 de la section B, feuille n° 2 du plan cadastral de la commune d'OURCHES, appartenant entièrement à cette même commune.

Obligations :

- Ce périmètre est la propriété du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Sud Valentinois pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage
- La surface est entretenue par fauchage et débroussaillage et destruction des repousses arbustives
- Il est clôturé sur son pourtour et fermé par un portail

Interdiction :

- A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite, sauf celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté sur les parcelles section B n° 263*, 265, 266, 457*, 458*, 462, 459. Il représente une superficie d'environ 69 514 m² sur la commune d'OURCHES. A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Sud Valentinois, les activités suivantes sont interdites :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- Les constructions nouvelles de toute nature
- Les installations potentiellement très polluantes dont :
 - les élevages intensifs
 - les installations classées
- Les dépôts et stockages de toute nature et notamment :
 - le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires
 - les stockages et canalisations d'hydrocarbures
 - les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles
 - les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs
 - les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- Le pacage, le passage et la stabulation des troupeaux (ovins dans le cas présent).

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- La recherche et le captage des eaux souterraines, la création de puits de forage et captages de sources
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- La création de chemins d'exploitation entaillant le profil des versants
- Le déboisement (défrichage des parcelles boisées) et les pratiques sylvicoles intensives (dessouchage, sous-solage).

ET D'UNE MANIERE GENERALE, TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Sont réglementées :

- Les activités d'exploitation forestière :
 - la coupe rase est limitée à des placeaux de 20 ares,
 - les bois sont débardés au fur et à mesure,
 - les itinéraires d'exploitation emprunteront les chemins existants ou en leur absence, des itinéraires proches des courbes de niveau,
 - les chemins ou itinéraires d'exploitation temporaires seront remis en état en tant que de besoin, au fur et à mesure de l'exploitation,
 - le Syndicat sera tenu informé préalablement des opérations d'exploitation en cours.

ARTICLE 7. - SERVITUDE DE PASSAGE :

- Une servitude est instaurée pour l'accès au captage sur les parcelles section B n° 459, 253*, 254*, 255*, 256*, 260*, 308*, 309* et 314* suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

(* pour partie)

ARTICLE 8 :

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de DIE, Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS, Monsieur le Maire d'OURCHES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.




Fait à DIE, le 11 DEC. 2001

Le Préfet la Drôme,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIE,

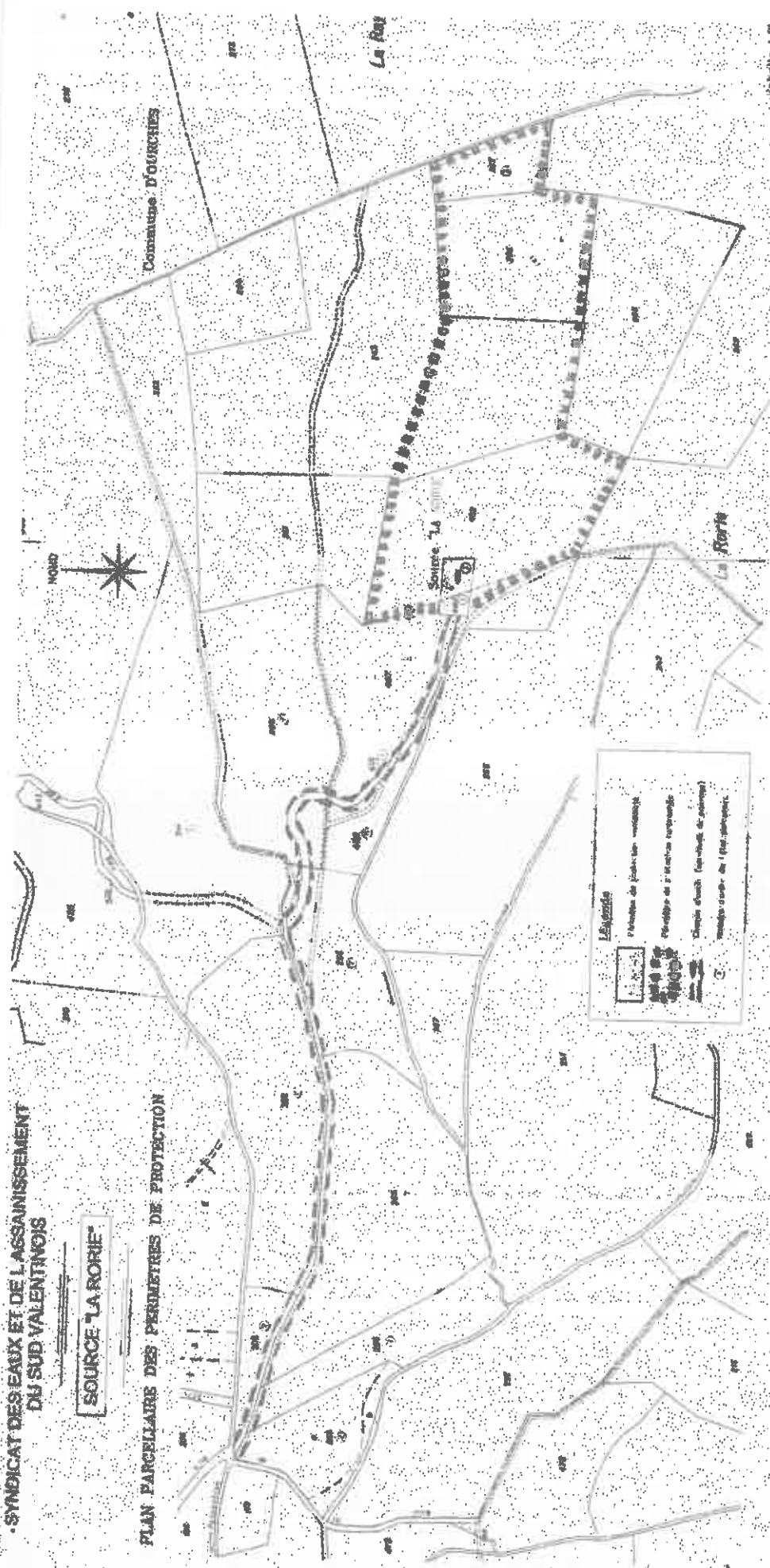
Jacques GUILLEMIN.

Pour Ampliation,
Le Secrétaire en Chef,


Bernard GIRE.

SOURCE "LA RORIE"

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION



Légende

- Parcelles de protection cadastrales
- Périmètre de protection réglementaire
- Cours d'eau (cours d'eau de première catégorie)
- Source d'eau de 1^{ère} catégorie

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	A acquirit	Frappées de servitudes
1	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE COMMUNE D'OURCHES A la Maire - 26120 OURCHES	B	460	La Rorie	6 a 30	BT	6 a 30	
		B	461	La Rorie	10 a 20	BT	10 a 20	

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD VALENTINOIS

SOURCE DE LA RORIE

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES		
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	A acquérir	Fractions de superficies
2	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE M. DIDIER Alain, Louis Né le 22.02.1962 à 26 VALENCE Dem. : les Echevins - 26120 OURCHES	B	263	La Rorie	6 ha 16 a 15	BT		1 ha 96 a 40
3	M. ROUX Roger, Marcel Né le 25.11.1921 à 26 LYRON Ep. : ECHEVIN Thérèse Dem. : la Ville - 26120 OURCHES	B	265	La Rorie	60 a 90	BT		60 a 90
4	Mme ECHEVIN Thérèse, Philomène Née le 08.10.1923 Ep. : ROUX Roger Dem. : la Ville - 26120 OURCHES	B	266	La Rorie	1 ha 65 a 78	BT		1 ha 65 a 78
5	M. MUNIER Martial, Gabriel Né le 08.06.1930 à 26 OURCHES Ep. : GENCEL Dem. : quartier les Echevins - 26120 OURCHES	B	457	La Rorie	1 ha 56 a 49	BT		4 a 50
	M. ARGOUD Gustave, Césaire Né le 29.10.1909 à 26 EYGLUY-ESCOULIN Ep. : RIPERT Dem. : Masserolle - 26120 MONTMEYRAN	B	458	La Rorie	97 a 25	BT		8 a 10
6	Mme EYNARD Antonie, Hélène Née le 01.10.1904 à 26 MONTVENDRE Ep. : AUBANEL Henri Dem. : les Batailles - 26120 MONTMEYRAN	B	462	La Rorie	2 ha 59 a 46	BT		2 ha 59 a 46

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES			
	Selon les documents cadastraux		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	A acquérir	Frappées de servitudes	
1	CHEMIN D'ACCES (Servitude de passage) COMMUNE D'OURCHES A la Meirie - 26120 OURCHES		B	439	La Rorie	16 a 21	BT.		16 a 21	
7	M. DUMONT Bernard, Marie Né le 18.10.1950 à 07 BEAUCHASTEL Ep. : ESPAULE Monique Dem. : les Michaux - 26120 OURCHES Mme ESPAULE Monique, Marie, Ardrée Née le 26.01.1952 à 07 GUILHERAND Ep. : DUMONT Bernard Dem. : les Michaux - 26120 OURCHES		B B B B B B B	253 254 255 256 260 308 314	La Rorie La Rorie La Rorie La Rorie La Rorie Les Michaux Les Michaux	1 ha 02 a 00 1 ha 07 a 91 3 ha 54 a 01 1 ha 53 a 64 2 ha 73 a 77 38 a 52 3 ha 79 a 52	T. - BT. L. T. - L. BT. BT. BT. BT.		0 a 80 1 a 20 8 a 30 7 a 00 4 a 80 4 a 10 0 a 50	
8	USUFRUIT (INDI.) M. PEYRARD Julien, Joseph Né le 01.10.1922 à 07 ST BARTHELEMY LE PIN Ep. : SAURET Odette Dem. : les Moulins - 26120 LA BAUME CORNILLANE Mme SAURET Odette, Ginette, Jeanne Née le 18.03.1928 à 26 SUZE SUR CREST Ep. : PERARD Julien Dem. : les Moulins - 26120 LA BAUME CORNILLANE NU-PROPRIET. M. PEYRARD Jean Pierre, Jacques Né le 16.07.1947 à 26 LA BAUME CORNILLANE Ep. : RAILLON Françoise Dem. : les Moulins - 26120 LA BAUME CORNILLANE		B	309	Les Michaux	2 ha 55 a 47	BT.			9 a 13

ne peut être annexé à la
délibération n° 2017 - 2/05
du 30 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense
et des anciens combattants


Stéphane Bonnot - député

Décret du 10 AVR 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur
le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEF01209619D

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du
1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 9 février 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Est approuvé le plan annexé au présent décret, fixant les limites de la zone spéciale de
dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 007 057 0001
(Ardèche) au centre radioélectrique n° 026 008 0003 (Drôme).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et
des communications électroniques.

100 015 201 10 2012 2012

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 AVR. 2012

François FILLON

Par le Premier ministre, ministre de
l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement ;

Le ministre de la défense et des anciens
combattants,

Gérard LONGHIET



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



DIRECTION INTER-ARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 06/07/2010

Plan n°10-07/03

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

SAINT-ROMAIN-DE-LERPS (ARDECHE) – ANFR n°007 057 0001

à

AUCELON (DROME) – ANFR n°026 008 0003

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°007 057 0001
Département de l'ARDECHE
Commune de Saint-Romain-de-Lerps
Lieu dit : Le Chavas nord
Longitude : 004°47'51"E
Latitude : 44°57'54"N
- Station terminale B n°026 008 0003
Département de la DROME
Commune de Aucelon
Lieu dit : Pas de Janzac
Longitude : 005°22'44"E
Latitude : 44°38'09"N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50 000ème.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et R 23 à R 26).

Approuvé par décret en date du 16 Avril 2012
Publié au JO n°092 du 18 Avril 2012

3- Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement

A partir des stations A et B du §1, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 300m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.

3b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3c. Etendues boisées

Néant (pas de déboisement envisagé).

4- Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5- Considérations diverses

Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés :

« - à la DDT de l'Ardèche - Bureau des collectivités locales - 5 rue Pierre Filliat - BP 721 - 07007 PRIVAS CEDEX

- à la DDT de la Drôme - Bureau des enquêtes publiques - 3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE CEDEX »

